

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

UNITE-EGALITE-PAIX

LE MEDIATEUR DE LA
REPUBLIQUE

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ET AU PARLEMENT

« Il faut donc sans délai que les Administrés perçoivent des améliorations. Toutes les pistes doivent être mises en œuvre de façon adaptée, secteur par secteur, et je dirai même service par service. Pas d'études générales, pas de présentation théorique générale. Mais des dispositions pratiques, comme la déconcentration de certaines fonctions, le regroupement de certains services dispersés, à l'image du guichet unique pour les investisseurs, tout doit être fait de façon pragmatique. Nos concitoyens doivent voir que les rapports entre l'Administration et les usagers vont vraiment se simplifier.

Il est, en effet, très important que notre administration soit plus accessible et plus transparente à nos concitoyens. Lorsque j'évoque le rapprochement entre l'Administration et les Administrés, je ne fais pas seulement référence à une notion de réduction de distance. Je pense également à la simplification des pièces justificatives demandées pour les limiter au juste nécessaire de protection des citoyens. Je pense encore à un rapprochement relationnel rendant moins impersonnel l'Administration. Je pense aussi à faire mieux comprendre aux administrés les règles en vigueur avec plus de réactivité et à les orienter vers les services concernés en cas d'erreur. Bref à faire une avancée démocratique remarquable dans la gestion de l'Administration.

Améliorer les relations entre l'Administration et les administrés consiste principalement, à mon sens, à améliorer les services rendus aux concitoyens. Cela doit passer par un meilleur accueil des usagers, une simplification des formalités et des procédures administratives, le développement de l'administration électronique et une transparence accrue pour renforcer les droits des citoyens. Aussi, je veux que l'aspect de la procédure de la réforme de l'Administration, consistant à rapprocher les administrés de leur administration, soit détaché de la réforme globale de l'Administration et mis en œuvre immédiatement. Il doit permettre d'obtenir des résultats immédiats, partiels peut être, mais certains et bien visibles, et qui devront témoigner déjà de réels progrès pour notre population, dans sa relation avec le Service Public. »

Extrait du discours du Président de la République



*S.E. MONSIEUR ISMAEL OMAR GUELLEH
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI*

SOMMAIRE

Introduction.....	p.07	
Editorial.....	p.08	
<u>Partie I : La Gestion des Plaintes</u>		
I. <i>Statistiques générales</i>		p.11
A. Diagramme.....		p.11
B. Répartition selon les Ministères.....		p.14
C. Répartition selon la nature des plaintes		p.15
II. <i>Traitement des réclamations</i>		
A. Dossiers traités.....		p.16
B. Dossiers en cours de traitement.....		p.19
C. Dossiers irrecevables		p.21
D. Témoignages de reconnaissance.....		p.23
<u>Partie II : Activités Nationales de l'institution</u>		
1. Conférence régionale des Médiateurs des pays membres de l'IGAD.....		p.29
2. Formation régionale sur « le Rôle de l'Ombudsman dans la Promotion des droits de la personne et de la Paix.....		p.36
3. Rencontre AFD-expertise France avec le Médiateur de la République.....		p.41
<u>Partie III : Relations Extérieures</u>		
1. Séminaire de Bucarest du 3 au 4 mai 2018.....		p.43
2. Séminaire de Rabat du 4,5et 6 mai 2017.....		p.44
3. Formation sur les droits de l'enfant à l'Ile Maurice du 14 au 17 mai 2018.....		p.46
<u>Partie IV : Recommandations</u>		
Recommandations.....		p.48
Conclusion.....		p.50
Annexes.....		p.51

INTRODUCTION

En application de l'article 11 Loi n° 51/AN/99/4ème L relative au Médiateur de la République, la présentation du rapport annuel au Président de la République est devenue une tradition immuable qui constitue un moment solennel et privilégié pour le Médiateur de la République de faire état des dysfonctionnements ou des difficultés rencontrées.

L'année 2017 a été une année de visibilité pour l'institution, qui a accueilli la Première Conférence Régionale des Médiateurs des pays membres de l'IGAD portant sur la « ***Migration, Protection des citoyens et sécurité humaine dans la Région de l'IGAD*** », organisée en collaboration avec l'IGAD, qui a abouti sur des engagements, en l'occurrence la ***Déclaration de Djibouti***. C'était aussi l'occasion de mettre en exergue l'intérêt de la coordination des activités des Médiateurs de la région.

Cette conférence a été suivie d'une Formation sur « ***le Rôle des Ombudsmans dans la promotion des Droits de l'homme et la paix*** » regroupant quelques pays de l'Afrique du Nord et de l'Afrique de l'Est, sous l'initiative du Centre de Recherche d'Ombudsman Africain (CROA), en collaboration avec la Médiature de Djibouti.

Par ailleurs, l'institution, depuis sa création, s'efforce de pacifier les relations des usagers avec l'administration, en relevant des dysfonctionnements et en essayant d'aboutir sur une solution commune.

A cet effet, il incombe encore une fois à l'institution de continuer à sensibiliser nos concitoyens à requérir, à la médiation qui est gratuite dont les solutions sont basées sur l'équité, et d'autre part de multiplier des partenariats avec les pouvoirs publics, l'Assemblée Nationale, l'ensemble des élus locaux et régionaux pour une meilleure effectivité des droits des usagers.

L'institution continue de s'adapter au contexte social et elle tient à faire évoluer son rôle, ses prérogatives, à l'instar des autres ombudsmans, *pour une meilleure efficacité de l'action du Médiateur de la République.*

Ce présent rapport retrace ainsi les différentes activités du Médiateur de la République notamment :

- Le traitement des réclamations
- Les activités nationales/internationales
- Recommandations

Editorial

« Pour l'effectivité de l'accès au droit et de la promotion de l'égalité »



Le présent rapport qui est le second depuis ma prise de fonction, fait le bilan des activités de la Médiature de la République durant l'année écoulée. Une année particulièrement riche en événements pour l'Institution et qui m'oblige à faire un exercice de rétrospection.

Notre activité a sensiblement crû ces derniers mois, notamment durant le dernier trimestre de l'année 2017 et le premier semestre de cette année 2018, en termes du nombre d'interventions, de demandes reçues ou de dossiers traités tant par les services du siège de l'institution que les délégués régionaux.

Les chiffres sont encourageants et parlent d'eux-mêmes avec un taux de réussite de près 80% des plaintes que nous avons enregistrées durant la période de référence et dont environ 60% des réclamations se sont soldées en faveur des plaignants.

Ce résultat positif a certes été rendu possible par un suivi rigoureux des dossiers par mes collaborateurs, mais aussi par le professionnalisme dont ont fait preuve les différents Responsables des services administratifs mis en cause.

Qu'ils trouvent ici l'expression de mes remerciements pour leur patience quant à mon insistance, pour leur réactivité et surtout leur reconnaissance des torts causés par leurs services, ce qui a grandement facilité le respect du droit.

Malgré les efforts consentis par les uns et par les autres, force est de constater que l'accès au droit n'est pas garanti pour une frange importante de nos administrés. En effet, certains usagers continuent à être confrontés à des situations de blocage caractérisées par des réticences, voire même des refus non motivés qui s'avèrent le plus souvent infondés. Ce dysfonctionnement du service public s'explique aussi par la réduction progressive des fonctions d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'assistance que les usagers sont en droit d'attendre de leurs administrations.

Pour autant tout n'est pas négatif, parmi les améliorations que nous avons constatées, figurent les réunions sectorielles que vous avez présidées en présence des Ministres et de leurs principaux collaborateurs. Cette initiative a eu un impact positif dans la mesure où les Responsables concernés sont mieux impliqués dans le suivi et la suite réservée à nos correspondances.

La Médiature de la République a évolué et demeure une Institution reconnue par ses pairs pour son rôle de pacification et d'humanisation des relations entre l'Administration et ses usagers. Nous assistons avec satisfaction à la montée en puissance de ses activités qui va de pair avec la confiance que nous témoignent les réclamants. Nous ressentons ce besoin de servir davantage et de sortir de nos sentiers battus pour partager notre expérience et faire connaître notre Institution sur la scène régionale, voire continentale.

L'organisation en décembre dernier de la **1^{ère} Conférence des Médiateurs des pays membres de l'IGAD** constitue à cet égard une parfaite illustration. Organisée à l'initiative du Médiateur de la République en collaboration avec l'IGAD, ces assises ayant pour thème « *la migration, la protection des citoyens et la sécurité dans la région de l'IGAD* » ont regroupé les délégations de six pays de l'IGAD.

Après deux jours d'intenses discussions sur le thème proposé, **la Déclaration de Djibouti a été approuvée à l'unanimité et les signataires ont chargé l'IGAD de soumettre cette déclaration aux pays membres pour le suivi des dispositifs d'accueil et de prise en charge des migrants à l'échelle régionale.**

La réussite de cette importante manifestation revient à la mobilisation de l'ensemble du personnel de la Médiature, sans oublier l'adhésion très tôt à ce projet du Secrétaire Exécutif de l'IGAD, **l'Honorable Mahboub Maalim** et la participation appréciable de notre Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. J'adresse également mes remerciements au Secrétaire Exécutif de l'ONARS et au commandement

de la Garde-côte Djiboutienne pour leur participation effective et leur contribution aux travaux de cette Conférence.

Fort de ce succès, la Médiature de la République a organisé du 5 au 9 mars dernier, une **2^{ème} Conférence plus élargie regroupant 16 pays** sur « *le rôle des Ombudsmans dans la promotion des Droits de l'homme et la paix* ». Organisée en collaboration avec l'Association des Ombudsman et Médiateurs Africains (AOMA), **la tenue de cette Conférence à Djibouti nous a d'ailleurs valu d'être membre de leur Comité Exécutif.**

Je voudrai rendre un hommage distingué aux différents responsables qui se reconnaîtront et qui m'ont apporté une assistance financière et matérielle pour la réalisation de ces deux conférences.

Par ailleurs, nous sommes heureux d'apprendre que notre champ d'intervention a été élargi, puisque le Médiateur de la République préside la **Commission Nationale de Conciliation Fiscale (CNCF)**. Cette nouvelle attribution appelle de notre part une actualisation de nos connaissances dans ce domaine et des formations spécifiques pour être à la hauteur des responsabilités qui nous sont confiées. Je suis convaincu pour ma part qu'avec ces mesures et l'appui des membres de cette Commission dont certains ont le grade d'expert, la **Commission Nationale de Conciliation Fiscale** mènera à bien la mission pour laquelle elle a été créée.

Pour finir, nous gardons l'espoir que les avis et les recommandations formulés dans ce Rapport constituent une source d'inspiration aux pouvoirs publics pour la mise en place de réformes pour le progrès du droit.

**Le Médiateur de la République
Dr Kassim Issak Osman**

I. STATISTIQUES GENERALES

A. Diagrammes.

Au cours de la période couverte par le rapport (juin 2017, juin 2018), le Médiateur de la République a reçu 111 nouvelles réclamations dont près de 80% ont été déclarées recevables. Ces réclamations qui recouvrent des objets variés, se répartissent comme suit :

Classement des nouvelles réclamations par année de dépôt

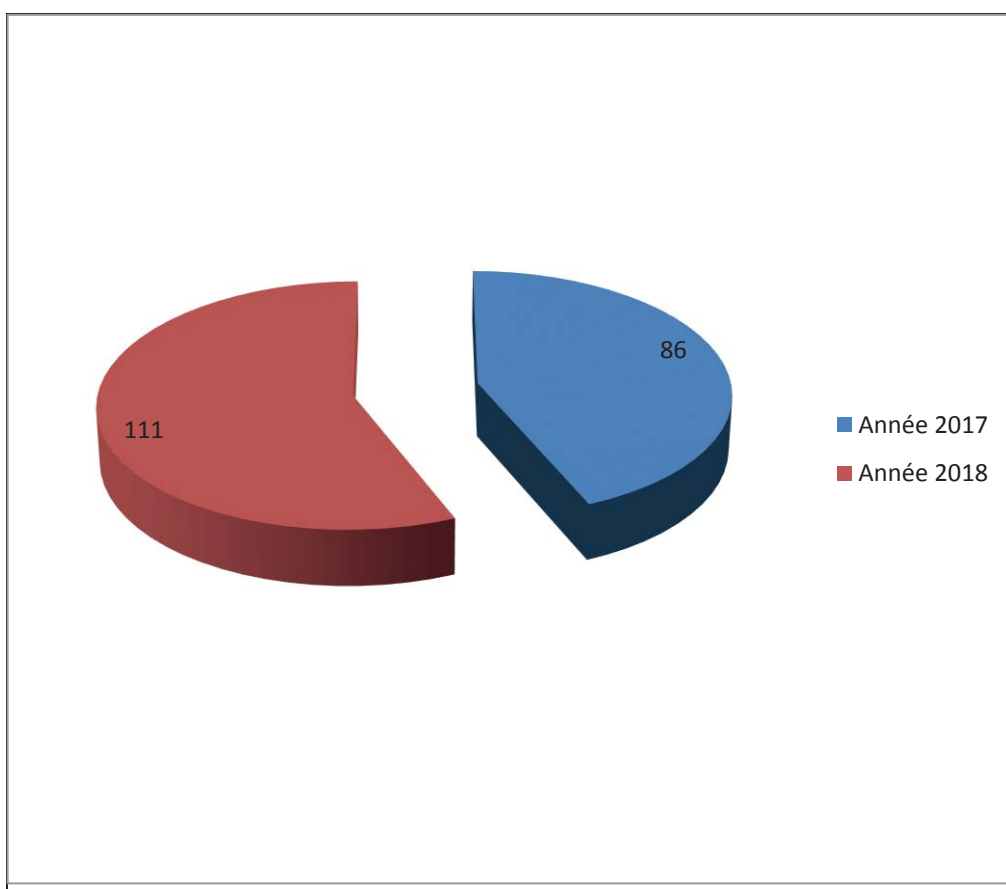
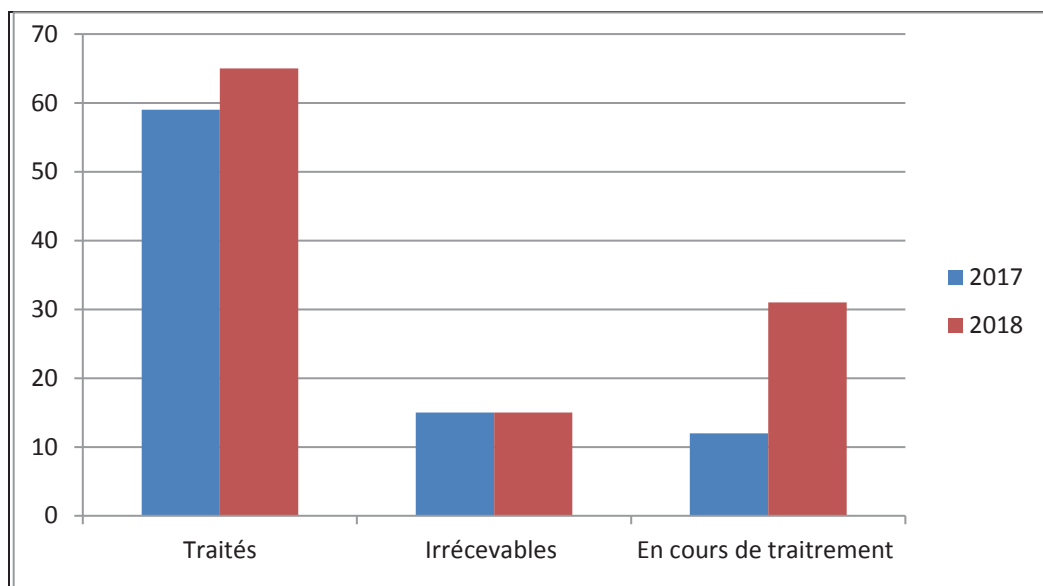
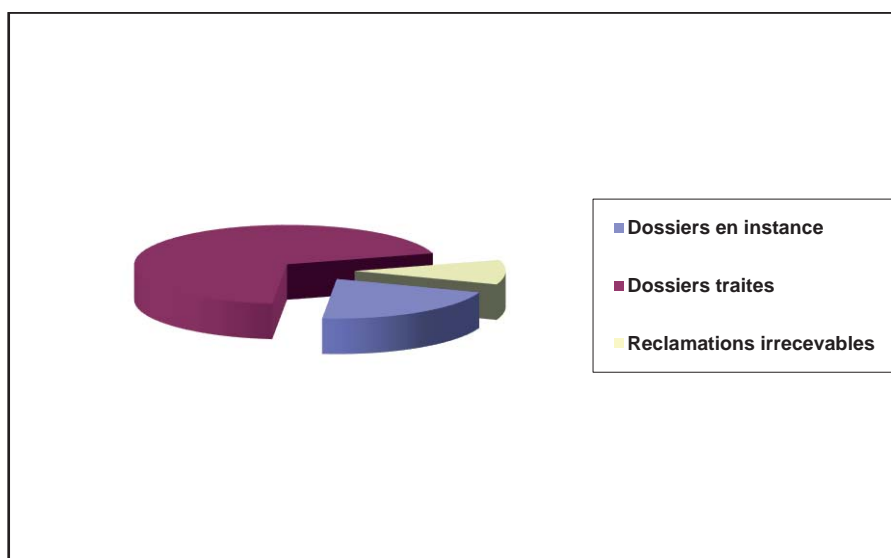


Diagramme comparant le traitement des réclamations des années 2017 et 2018



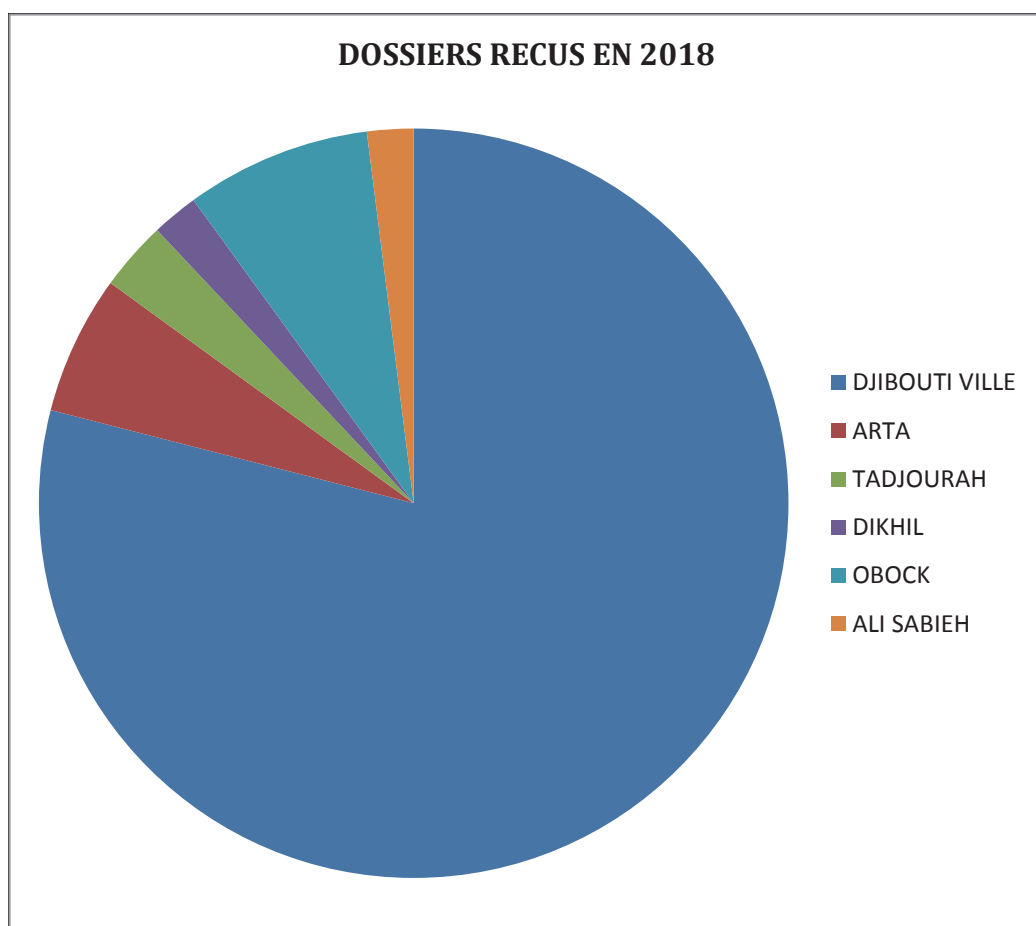
Sur les 86 nouvelles réclamations reçues en 2017, 59 ont été traitées (68,6%), 15 sont en cours de traitement (17,44%) et 10 réclamations ont été déclarées irrecevables (13,95%).

Diagramme représentant le traitement des nouvelles réclamations de l'année 2018



Sur les 111 nouvelles réclamations reçues durant les mois de janvier à juin 2018, 21 sont en cours de traitement (18,92%), 69 ont été traitées (62,16%) et 10 réclamations ont été déclarées irrecevables (9,1%).

Parmi les dossiers reçus en 2018, il faudrait prendre en compte les dossiers traités par les délégués régionaux, dans les cinq régions de l'intérieur.



B- Répartition des nouvelles réclamations par organismes mis en cause

Institutions ou services mis en cause	Total des réclamations les concernant	
	Nombre	Pourcentage
1. Institutions de la République	0	0 %
2. Ministères et Secrétariats d'Etat	40	36,04%
3. Magistrature	0	0
4. Mairie & Collectivités décentralisées	11	9,90%
5. Etablissements publics et parapublics	20	18,02%
6. Service de l'administration centrale	25	22,52%
7. Organisations internationales, ONG et structures privées	5	4,5%
8. Forces de l'Ordre	10	9%
TOTAL	111	100 %

Légende :

1. Présidence de la République, Primature & Assemblée nationale
2. Départements ministériels & Secrétariats d'Etat
3. Magistrature
4. Mairie & Collectivités décentralisées
5. CNSS, CMR, ONEAD, DJIBOUTI-TELECOM
6. Trésor national, Direction des Domaines et de la Conservation Foncière, Direction de la Population, Fonds de l'Habitat, Fonds d'Entretien Routier,
7. Hôpital Al Rahma, Assurances, Sheraton Hôtel, Djibouti Shipping Services, Institut Islamique
8. Forces Armées Djiboutiennes (FAD), Gendarmerie Nationale, Protection Civile

C-Répartition selon la nature des plaintes

➤ **Gestion de carrière**

1. réintégration
2. licenciement.
3. révocation

➤ **Réclamation à caractère administratif**

1. demande de naturalisation
2. demande de délivrance de la carte d'identité nationale
3. pension de retraite.

➤ **Réclamation à caractère foncier**

1. concessionnaire de parcelle de terrain
2. acquisition de logement à Barwaqo II
3. ouverture d'une route au quartier Sharaf

➤ **Réclamation à caractère financier**

1. paiement de créances
2. arriérés de loyers
3. rétablissement de salaires
4. indemnités de licenciement

II. Traitement des réclamations :

A. Dossiers traités

« Quelques cas illustratifs »

➤ **Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux sports**

Affaire 1 :

Le Cabinet d'architecture ARKI MED représenté par XX a saisi le Médiateur d'un litige l'opposant au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour le non paiement du reliquat d'honoraires pour les services de conception de 3 plans s'élevant à **2 480 000 fd**. Le Médiateur a écrit un courrier au Secrétaire d'Etat à la Jeunesse pour lui demander un éclairage sur cette affaire. Ce dernier a réagi favorablement à l'intervention du Médiateur et s'est engagé à payer le reliquat en trois tranches.

Affaires 2 :

Le Directeur de l'agence de voyage DTTA a sollicité le concours du Médiateur en vue d'obtenir le paiement des billets d'avion émis au profit du Secrétariat à la Jeunesse et aux Sports d'un montant de **3.948.300 fd**. Suite à l'intervention du Médiateur, le Secrétariat a accepté de payer le requérant.

➤ **Ministère du Budget :**

Affaire 1 :

L'ex-Député M.K.M a saisi le Médiateur d'un litige l'opposant au Ministère du Budget. Il réclame le paiement du reliquat d'une facture d'un montant de **1.819.209 fd** relatif aux travaux réalisés en 1997. Le Médiateur a écrit un courrier au Ministre du Budget pour lui demander un éclairage sur cette affaire. Relancé sur ce dossier, le Ministre du Budget a demandé au Trésorier Payeur de procéder au paiement du reliquat de la facture en question.

➤ **Direction des Domaines**

Affaire 2 :

L'ex Député A.M.H a saisi le Président de la République d'un litige l'opposant à la Direction des Domaines pour la non-délivrance du titre foncier de son logement sis à Balbala, Cité Cheik Osman. Faute de paiement des arriérés de loyer d'un logement pris en location/vente, la Direction des domaines lui aurait refusé de lui délivrer le titre foncier. Sur instruction du Président de la République, Le Secrétaire Général de la Présidence a transmis la requête de l'ex-député au Médiateur de la République pour mener une médiation. Le Médiateur a aussitôt pris attache avec le service concerné. Un arrangement à l'amiable a été conclu entre les 2 parties.

Affaire 3 :

M.A.H.S investisseur Irakienne ayant acheté une parcelle de terrain d'une superficie de 29 250 m² sise à Balbala pour la somme de **33 373 000 fd**, s'est vu exproprier illégalement une partie de son terrain d'une superficie de **6.400m²** (c'est-à-dire 2500 m² au profit d'une tierce personne et 3900 m² pour utilité publique). Malgré ses multiples démarches auprès des Domaines, sa situation n'a enregistré aucune évolution significative. Ainsi, il a sollicité le concours du Médiateur en vue d'obtenir soit le remboursement de l'intégralité de la somme payée, soit la restitution de sa parcelle de terrain expropriée. Suite à l'intervention du Médiateur, le Directeur des Domaines a accepté de lui octroyer en compensation une autre parcelle de terrain d'une même superficie de 6400 m².

➤ **Ministère du Commerce.**

L'Association **Waran iyo Gachan** a introduit une requête auprès du Médiateur par l'intermédiaire de la Secrétaire générale de l'UNFD, se plaignant du refus de leur agrément. Le Médiateur a adressé un courrier au Ministre du Commerce pour lui demander un éclairage sur cette affaire. En guise de réponse, ce dernier informe le Médiateur que *l'agrément n'est pas accordé pour non respect des conditions.*

➤ **Ministère de l'Agriculture :**

2 ex jardiniers employés de la palmeraie de DOUDABALALA ont introduit une requête en Juillet 2007 auprès du Médiateur dans laquelle ils réclament le paiement de 19 mois d'arriérés de salaire, suite à leurs licenciements. Le Médiateur écrit un courrier au Ministre de l'Agriculture pour lui demander un éclairage sur cette affaire. Après plusieurs relances, le Ministre a finalement fait savoir le Médiateur qu'il est au regret de ne pouvoir donner

suite à cette affaire. Le Médiateur saisit, cette fois-ci, le Président de la République en lui demandant d'intervenir auprès des autorités concernées pour le règlement de cette affaire. datant de 2007. Le Président ordonna au Ministre du Budget de régler cette **affaire dans les plus brefs délais.**

➤ **Direction Générale de l'ONEAD**

Un collectif d'Employés travaillant à la direction d'Assainissement de l'ONEAD a introduit une requête auprès du Médiateur, se plaignant des manques d'Equipements de base pour le bon fonctionnement de leur service (bottes, masques, lunettes de protection, gilets etc..). Le Médiateur écrit au Directeur Général de l'ONEAD pour lui demander des éléments de réponse. Celui-ci a fait savoir le Médiateur que « *les propos avancés par le collectif sont infondés et que leur représentant XYZ étant un individu qui brille par ses absences* ».

➤ **Ministère de la Défense :**

Affaire 1 :

Mme M.A.O. ex. Caporal de la Force Armée Djiboutienne a saisi le Médiateur d'une requête dans laquelle elle réclame une indemnité suite à sa radiation des forces de contrôle. Le Médiateur a adressé un courrier au Haut Commandement de l'Armée Djiboutienne pour lui demander un éclairage sur cette affaire. Ce dernier a répondu en indiquant que « *l'ex- Caporal M.A.O a été radiée des forces de contrôle pour manquements à ces obligations prévus par le Statut Général de l'Armée. Par conséquent, **elle ne peut prétendre à aucune indemnité*** ».

Affaire 2:

Mme M.D.I a introduit une plainte auprès du Médiateur réclamant le paiement d'une pension d'invalidité à la suite de sa radiation des forces de contrôle pour infirmité à compter du 1^{er} Janvier 2017. Le Médiateur de la République a aussitôt saisi le Haut Commandement de la FAD au sujet de cette affaire. Le Haut Commandant a réagi favorablement à l'intervention du Médiateur et a accepté le versement du **pécule de l'intéressé.**

Affaire 3

M. B.A.K, ex-médecin-Capitaine de l'Armée, admis à la retraite, a saisi le Médiateur du litige qui l'oppose à la Caisse Militaire de Retraire pour la non-jouissance de sa pension de retraite. Le Médiateur a adressé un courrier au Directeur de la CMR en lui demandant de lui fournir des éclaircissements sur cette affaire. Par courrier en date du 5/6/2018, le

Directeur de la CMR l'informe que « *l'intéressé, radié des cadres de l'Armée pour raison médicale et convenance personnelle à compter du 14/6/2017 par Décret Présidentiel, est admis à faire valoir ses droits à pécule.*

➤ Ministère de l'Intérieur :

Les Sages du quartier Sharaf 2 contre le sous Préfet du 5^{ème} arrondissement

Les Sages du quartier CHARAF2 ont introduit une plainte portant sur la fermeture d'une ruelle donnant accès à leurs domiciles. Le Médiateur a pris contact avec le Sous-Préfet du 5^{ème} Arrondissement pour trouver une solution à cette affaire. Grâce à la bonne volonté des 2 parties et à l'arbitrage du Médiateur, cette affaire a connu un heureux dénouement.

B. Dossiers en cours de traitement

➤ Ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête formulée par un groupe de 50 enseignants défaillants du primaire, se plaignant de leur suspension de travail par la Direction Générale pour « *absentéisme et manque de sérieux* ». Le Médiateur a écrit un courrier au Secrétaire General pour lui demander un éclairage sur cette affaire. Le SG a fait savoir le Médiateur, par retour de courrier, ***que le dossier de ce groupe d'enseignants défaillants est devant la commission disciplinaire.***

➤ Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Université de Djibouti

M.A.O.D, Professeur-assistant à l'Université de Djibouti, souffrant d'insuffisance cardiaque et d'une maladie auto-immune, a sollicité l'intervention du Médiateur en vue d'obtenir le rétablissement de son salaire suspendu. Le Médiateur a demandé au Président de l'Université un éclairage sur la situation administrative de l'intéressé. Par retour de courrier, Le Président de l'université de Djibouti a fait savoir le Médiateur que « ***pour pouvoir bénéficier de ces émoluments, ces agents sont tenus de justifier de leur état de santé par un certificat médical, tous les 6 mois.*** Le Médiateur saisit le Ministre de l'Emploi pour connaître son avis. Ce dernier l'informe que le dossier de l'intéressé a été soumis au conseil de santé pour statuer sur son cas. *A ce jour, la Médiature attend les conclusions du Conseil de Santé.*

➤ **Ministère de l'équipement et des transports**

Inexécution de décision de justice :

M.M.A.O, ex-employé de l'Agence Djiboutienne des Routes, victime d'un licenciement abusif saisit le Médiateur d'un différend l'opposant à son employeur pour **la non-exécution de la décision de Justice** rendu par la Chambre Sociale. L'intéressé a porté son affaire devant le Tribunal et a obtenu gain de cause. La Chambre Sociale a condamné l'ADR, à lui payer la somme globale de **1.287.588 fd** à titre d'indemnité de licenciement. Le Médiateur a adressé un courrier au Directeur de l'ARD pour lui demander de procéder au paiement des indemnités de l'intéressé. La Direction de l'ADR n'a pas donné suite au courrier du Médiateur.

➤ **Aéroport de Djibouti**

2ex-officiers de la Tour de Contrôle de l'Aéroport de Djibouti ont saisi le Médiateur d'une requête dans laquelle ils se plaignent du refus d'exécution de leurs décisions de justice par leur employeur. Ayant obtenu gain de cause, le Tribunal ordonne l'Aéroport de Djibouti de les réintégrer dans leurs fonctions et de procéder au rétablissement de leurs salaires. Le Médiateur a saisi le Ministre au sujet de cette affaire. Celui-ci affirme, dans son courrier-réponse, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour régler cette affaire.

Par le biais de son Ministre, le DG de l'Aéroport a fait connaître le Médiateur que « *compte tenu de la gravité des faits qui leur sont reprochés, leur réintégration s'avère impossible. Par contre, une indemnité compensatoire de 3.500.000fd sera versée à l'un d'entre eux à titre exceptionnel* ».

➤ **Caisse Nationale de Sécurité Sociale : Collectif des Dockers revendiquant une pension de retraite**

Un collectif de Dockers a introduit auprès du Médiateur de la République une plainte pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite conformément à la Loi n°65/AN/14/7èm L portant extension de la couverture sociale aux dockers. Comme le dispose cette loi, **les journaliers dockers, qui ont atteint l'âge limite, ou déclarés inapte à l'exercice de manutention, bénéficieront des indemnités forfaitaires de fin de service fixées à 640.000 fd /docker**. 817 d'entre eux en ont bénéficié sur un total de 3800 dockers. Les réclamants indemnisés continuent toujours à travailler au Port et à cotiser auprès de la CNSS. Le Médiateur a saisi le Directeur de la CNSS et du PLS du Port à ce sujet. Le Directeur de la CNSS reconnaît « *que la CNSS perçoit régulièrement les cotisations de dockers mais se trouve dans l'impossibilité de créer des comptes individuels pour chacun d'entre eux, en l'absence d'une liste nominative de dockers* ».

Vu la complexité de ce dossier, le Médiateur de la République a réuni tous les acteurs concernés ainsi que 2 députés en charge des affaires sociales en vue de trouver une solution. **A ce jour, l'affaire est pendante au niveau de l'Institution.**



C. Les cas de réclamations irrecevables

Au cours de l'exercice 2017, le Médiateur de la République a reçu au total 10 réclamations déclarées irrecevables pour divers motifs, soit **9,1 %** des dossiers reçus. Ces réclamations démontrent qu'un bon nombre de citoyens méconnaissent les attributions du Médiateur. Il serait donc nécessaire de poursuivre les actions de vulgarisation du rôle de l'institution. Ces requêtes irrecevables sont réparties en 2 catégories suivantes;

1. Requête ne faisant ressortir aucun litige avec l'administration

Réclamation de M.X.Y.Z relative à une demande d'indemnisation suite à un accident de travail.

Un employé de la **Société privée SAMEX**, victime d'un accident de travail ayant entraîné l'amputation de son avant-bras gauche a saisi le Médiateur du litige l'opposant à son employeur pour le non-paiement de l'indemnité correspondant au préjudice corporel subi. Conformément à l'article 9 de la loi relative à l'institution du Médiateur, *le Médiateur ne peut donc pas intervenir dans un litige d'ordre privé. Celui-ci a orienté le plaignant vers l'inspection de travail.*

2. Requête ne relevant pas de la compétence du Médiateur

Réclamation de M.A.B.C relative à une demande d'intervention du Médiateur auprès du Ministère de la Santé :

Un fonctionnaire du Ministère de la Santé a sollicité l'intervention du Médiateur pour négocier à l'amiable un avancement auquel il serait en droit de prétendre auprès de son employeur. Bien que ce cas ne relève pas de sa compétence, le Médiateur a attiré l'attention du Ministre sur la situation de ce fonctionnaire.

Témoignages de Reconnaissance

Seuls 4 réclamants ont réagi à travers des correspondances pour informer le Médiateur de la République du dénouement heureux de leurs réclamations. A l'occasion, ils expriment leurs remerciements à son endroit.



Q 5, Boulevard De Gaulle
M 74, B.P.:3180, Djibouti
Tel: + (253) 21 35 40 16
cab.arkimed@gmail.com

Djibouti, le 12 Avril 2018

A
MR MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

N/Réf: 005/2018/CAM/MEDIATURE

Objet: Lettre des remerciements et des félicitations

Cher Monsieur le Médiateur,

Par cette missive, je tiens à vous remercier de la diligence dont vous avez fait preuve suite à ma requête déposé auprès de votre institution le 17 Janvier 2018.

Votre intervention a largement influencé le dénouement d'une situation fort délicate pour moi et le problème est désormais réglé et c'est pour une grande part grâce à vous.

On vous remercie à toute l'équipe de la médiateur et je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Médiateur de la République de Djibouti, l'expression de mes salutations distinguées.

Directeur du Cabinet Arkimed
Mohamed Abdi Hassan
Architecte



2-07-2018

ALI MOUSSA HAMADOU
Ex-député à l'Assemblée Nationale

A
MONSIEUR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Objet/: lettre de remerciement

Par le présent courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre mes sincères remerciements au Président de la République, Chef du Gouvernement Son Excellence Monsieur *Ismaël Omar Guelleh*, à la suite de son *intervention pour le dénouement du litige m'opposant à la Direction des domaines concernant la délivrance de mon titre foncier.*

ALI MOUSSA HAMADOU



COMITES DES SAGES DU QUARTIER CHARAF 2

Tel : 77.79.56.57 – 77.26.60.67 – 77.89.85.14

Djibouti, le 18.02.2018

A
SON EXCELLENCE,
MONSIEUR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Objet : Lettre de Remerciement

Excellence Monsieur le Médiateur,

Au Nom d'ALLAH, Le Clément Qui Manifeste Sa Clémence,

Je vous salue au nombre des versets composants le Livre Sacré du Coran avec lesquels j'implore pour vous **ALLAH** afin de vous conserver en très bonne santé, en longue vie.

Je prie **Allah** pour qu'il vous accompagne, et qu'il vous facilite le combat que vous menez pour la prospérité, de la paix, la justice, l'unité de notre cher pays.

Après mes salutations, nous avons l'honneur de venir très respectueusement par le présent courrier solliciter votre haute bienveillance afin de bien vouloir nous accorder notre lettre de remerciement de notre précédente requête relative pour nous avoir donné une route principale dans notre quartier.

En effet, permettez-nous de porter à votre connaissance que les 500 familles qui vivent dans le quartier Charaf 2, vous sont humblement reconnaissant et qu'ils sont fier et très heureux l'effet d'avoir accéder à leur requête et d'ouvrir un seul accès de sortie mais nous sollicitons que vous nous accorder l'ouverture de la seconde sortie et cela reste important pour nos déplacements.

Nous vous prions d'accepter tous mes remerciements, **Excellence Monsieur le Médiateur**, ainsi que l'expression de nos profonds respects et de notre haute considération.



COMITES DES SAGES DU QUARTIER CHARAF 2

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

بسم الله الرحمن الرحيم

فخامة الرئيس الحاج اسماعيل عمر جيلي (رعاكم الله)

أتوجه اليكم بخالص عبارات المودة والاحترام يا نصير العدالة والحق وانتم الذين لم تالوا جهدا ولم تتركوا سبيلا" الا بذلته لاحقاق الحق وازهاق الباطل

سيدي الرئيس (حفظكم الله) قد جانتكم من العراق الجريح الي بلدكم العزيز (جيبوتي) انا واهلي وعائلتي فاصبحت جيبوتي هي اهلي وناسي ولا أنسي لقائي ببيكم في عام 2007 هذا اللقاء على الرغم انه قصير في الوقت ولكنه كبير وعظيم في النتيجة

يا فخامة الرئيس بعد لقائي بكم تشجعت ونشرح صدري لاستثمار في بلدكم العزيز على قلبي وفعلا" قمت بشراء قطعة ارض بمساحة

(م 29,250) في منطقة الكيلو 15 بعد ان دفعت ثمنها كاملا" وبعد استلام سند الملكية بست أشهر قام السيد مهدي مدير دائرة الاراضي السابق ببيع جزء من ارضي بمساحة 2500 متر مربع وفي وسط الارض وانا منذو ذلك اليوم الذي هو 16-01-2012 في المحاكم اتشارع من اجل استرداد حقي المغتصب وبعد هذا الجهد والوقت الطويل ذهبت الي السيد (الوسيط) الدكتور قاسم

وقد قام الاستاذ قاسم جزءه الله خير بالتوسط بيننا وضع حل يرضي جميع الاطراف وخرجنا جميعنا ندعو لكم بطول العمر وان يحرسكم الله ويحفظكم لنا ولجيبوتي

فخامة الرئيس رعاكم الله انه لمن دواعي سروري أن اجدد رغبتني في مقابلتكم وذلك لطرح مشاريع استثمارية تخدمه البلد والصالح العام

فانا مقيم في بلدكم منذو اثني عشر سنة وتولدت لدي افكار وروى تساهم وتساعد في رفع البنية التحتية لاستثمار وتكوين النوات لمدن الصناعية

ومن كل جوارحي أهنيء جيبوتي والجيبوتين بكم رنيسا" حكيما" وابنا" بارا ووالدا" عطوفا

تقبل مني فخامتكم فائق الاحترام والتقدير.....

المستثمر العراقي

علي حسين صالح الهاشمي



Handwritten signature and date: 2018-07-05

Activités Nationales

1. Première Conférence Régionale des Médiateurs et Ombudsman des pays membres de l'IGAD :

Allocution du Médiateur de la République

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement
Excellence, Messieurs les Ambassadeurs des pays de l'IGAD
Monsieur le secrétaire exécutif de l'IGAD
Madame la Présidente de l'AOMA
Mesdames et Messieurs les ombudsmans et représentants des pays de l'IGAD
Mesdames et Messieurs les représentants des institutions internationales ;
Honorables invités ;
Mesdames et Messieurs

Cette conférence est placée sous le haut patronage du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, porte parole du Gouvernement, son Excellence Monsieur Mahmoud Ali Yousouf.

Cependant, les événements survenus la semaine dernière où « le Président des Etats-Unis déclarait Jérusalem comme la capitale d'Israël », a provoqué un tollé planétaire en particulier dans les pays musulmans, obligeant ainsi la Ligue Arabe dont la présidence est assurée par notre pays à tenir une réunion de crise, présidée par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale. C'est pourquoi, la présidence de la séance d'ouverture de la cérémonie sera assurée par son Secrétaire Général Monsieur Mohamed Ali Hassan. Par ailleurs, il y'a parmi nous la délégation de la République démocratique de la Somalie endeuillée, une fois de plus par un attentat odieux, ayant causé la mort de plus de 500 personnes et des centaines de blessés. Permettez-moi, de leur présenter au nom de nous tous nos sincères condoléances, en observant une minute de silence.

Mesdames et Messieurs,

C'est un réel plaisir pour moi d'accueillir et de souhaiter la bienvenue à nos éminents hôtes, les ombudsman/Médiateurs et aux représentants des pays ne disposant pas d'une telle institution, à Djibouti pour participer à la première conférence régionale des Médiateurs des pays de l'IGAD portant sur le thème de la « *Migration, Protection des citoyens et sécurité humaine dans la Région de l'IGAD* », organisée en collaboration avec l'IGAD par la Médiature de la République de Djibouti que j'ai l'honneur de représenter.

J'adresse mes remerciements au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération internationale, Monsieur Mohamed Ali Hassan, pour avoir accepté

d'assurer la présidence de la séance d'ouverture, et également, au secrétaire exécutif de l'IGAD pour son soutien indéfectible et sa contribution. Enfin, notre respectueuse considération à l'endroit de son Excellence **Monsieur Ismail Omar Guelleh** qui a établi cette institution lors de son accession à la fonction suprême de notre pays en 1999, soucieux du respect des droits des usagers et de la cohésion sociale. L'institution du Médiateur de la République est une institution indépendante, impartiale et transparente, qui a notamment connu des évolutions à la suite de sa constitutionnalisation en 2010, afin de renforcer l'Etat de droit et la bonne gouvernance.

Mesdames et Messieurs,

Le choix du thème n'est pas fortuit, les déplacements massifs des ressortissants de la sous-région et la récente médiatisation de la traite des migrants en Libye, justifie incontestablement l'urgence particulière à débattre sur ce sujet laborieux. Cette rencontre est aussi la manifestation de notre volonté, en tant qu'ombudsman, d'échanger nos expériences et de pouvoir se concerter sur cette problématique commune à la sous-région. La gestion de la crise des flux migratoires est aujourd'hui une question de droits humains fondamentaux et en tant que telle, elle doit être au centre des politiques et des interventions publiques des pays. Les obligations des Etats de la sous-région envers les citoyens ne peuvent pas être évitées. Bien au contraire, ils deviennent encore plus nécessaires en temps de crise et encore plus pointus quand on parle des personnes dont la vie est en danger, des personnes vulnérables comme les femmes, les enfants et les personnes âgées et handicapées. Par conséquent, l'interaction et la coordination des activités des Médiateurs et des Ombudsman, en tant que défenseurs des droits, deviennent indispensables.

Mesdames et Messieurs,

L'objectif escompté de cette initiative ne se limite pas uniquement aux échanges et débats relatives à la migration. Il en découle une volonté, celle de la création d'un mécanisme institutionnelle dans l'espace de la sous-région de l'IGAD. La mise en place d'un mécanisme en tant que cadre commun de concertation et de coopération entre les différentes institutions nationales de Médiation, va nous permettre de trouver des solutions communes face à ce fléau, de promouvoir la paix et la protection des droits de nos ressortissants, de développer des relations entre nos institutions et de contribuer ainsi à l'intégration sous-régionale. De même, il est indéniable que, du fait de cette coopération institutionnelle, les institutions nationales de médiation, quelles que soient leurs déclinaisons nationales, peuvent jouer un rôle fondamentale dans la résolution et prévention des conflits dans l'espace de la sous-région qui constitue un des facteurs de la migration. A l'instar des autres associations d'ombudsman régionale et sous-régionale, nous pouvons ainsi procéder au renforcement de nos capacités tant au niveau nationale

que dans l'espace de l'IGAD. De pouvoir procéder à l'harmonisation de nos actions et par conséquent de nous munir d'un cadre institutionnel plus efficace.

Mesdames et Messieurs,

A l'issue de cette première rencontre, le but étant d'aboutir sur l'adoption d'une déclaration fixant des objectifs communes afin de relever les défis auxquels est confrontée la sous-région. En espérant que notre première réunion sera fructueuse et que nos travaux de réflexion seront couronnés de succès. Permettez-moi, de réitérer ma reconnaissance à l'endroit de tous ceux qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de cet événement. Il en va de même pour mes collaborateurs qui n'ont ménagé aucun effort pour la réalisation de cet événement unique.

Je ne saurais terminer mon allocution sans rendre hommage à mes prédécesseurs pour leur engagement et contribution, quant à l'évolution de notre petite institution. Je suis très honoré, encore une fois, de souhaiter la bienvenue à nos éminents hôtes et à tous les participants.

Merci pour votre écoute.

Compte rendu de la Conférence Régionale

La République de Djibouti a abrité du 10 au 11 Décembre 2017 pour la première fois une Conférence Régionale réunissant *les Médiateurs et Ombudsmen* des pays membres de l'IGAD. Le thème portait **sur la Migration, Protection des Citoyens et Sécurité humaine**. En l'absence du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, la traditionnelle cérémonie d'ouverture était présidée par le Secrétaire Général des Affaires Étrangères.

Plusieurs personnalités ont pris part aux travaux de cet atelier. L'objectif principal de cette conférence était de mener des réflexions sur cette problématique et d'effectuer aussi des recommandations permettant d'améliorer le rôle et les interventions des instances de médiation des pays membres de l'IGAD.

L'IGAD entend renforcer la gouvernance migratoire aux niveaux régional et national. Il s'agit notamment de mettre en place des structures étatiques dans le domaine migratoire, ou d'améliorer celles qui existent, et d'institutionnaliser les plateformes pour les questions liées aux migrations ainsi que la coopération entre les États.

Du point de vue thématique, le projet de l'IGAD concernant la migration met l'accent sur la mise en place de structures et de compétences nationales sur la question de la migration mixte ainsi que sur les lacunes de protection existant dans ce contexte.

S'ajoutent à cela d'autres phénomènes connexes comme la migration due à des catastrophes naturelles ou au changement climatique, la migration irrégulière (y compris la traite des êtres humains), les déplacements forcés, l'interaction entre migration et développement, etc. La protection et les droits des déplacés internes, des réfugiés et des migrants sont toujours placés au cœur des priorités.

Dans ce contexte politique, des structures de médiation entre les citoyens et les instances ont été mise en place dans tous les pays membres de l'IGAD. Cependant, face à l'ampleur des problématiques liées au mouvement migratoire qui ont une dimension régionale et transfrontalière, le rôle et la mission des médiateurs et ombudsman ne peuvent désormais se limiter à une gestion strictement nationale.

Après deux jours de débats et de discussions, la Déclaration de Djibouti a été approuvée à l'unanimité et les signataires ont chargé l'IGAD de soumettre cette déclaration aux pays membres pour le suivi des dispositifs d'accueil et de prise en charge des migrants à l'échelle régionale.



Photo de famille prise juste après l'ouverture des travaux

DÉCLARATION DE DJIBOUTI

Nous, les Protecteurs des Citoyens et Médiateurs des États de l'IGAD, avons convoqué la première Conférence régionale des Protecteurs des Citoyens et médiateurs au titre des «Migrations, protection du public et sécurité humaine dans la région de l'IGAD», tenue à Djibouti, République de Djibouti, le 10 et le 11 décembre 2017,

CONSCIENT du fait qu'il existe une relation étroite entre la bonne gouvernance, la protection des droits de l'homme et de la stabilité ainsi que durable en Afrique en général et dans la région de l'IGAD en particulier,

RAPPELANT la Décision de juin 2015 de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine tenue à Johannesburg, exprimant sa préoccupation quant à la gravité de la situation migratoire, au nombre croissant de migrants en Afrique et au-delà, ainsi qu'aux répercussions des migrations sur le développement ,

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 71/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 septembre 2016, intitulée "Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants", et le lancement d'un processus de négociations intergouvernementales destiné à aboutir à l'adoption d'un pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière (Pacte mondial sur les migrations) lors d'une conférence intergouvernementale qui se tiendra en 2018 avant l'ouverture du débat général de la 73e session de l'Assemblée générale,

ETANT CONSCIENT que les niveaux élevés de chômage et de sous-emploi des femmes et des hommes en particulier les jeunes, la mauvaise gouvernance, la mauvaise administration et les malversations, les conflits, de graves violations des droits de l'homme, l'extrémisme et le terrorisme, en cours de développement, de la vulnérabilité, le manque de marginalisation des possibilités, naturelles ou d'origine humaine les catastrophes naturelles, climatiques et environnementales, sont parmi les causes sous-jacentes de la migration et que pour gérer efficacement la migration, il faut s'attaquer aux causes profondes de la migration,

CONSTATANT AVEC SATISFACTION que les premiers Protecteurs des Citoyens et médiateurs régionaux de l'IGAD figurent au programme de la gouvernance des migrations aux niveaux national et régional,

APPRÉCIANT le Gouvernement de la République de Djibouti d'avoir accueilli cette conférence régionale opportune sur les Protecteurs des Citoyens et les Médiateurs pour la région de l'IGAD,

EXPRIMONS EN OUTRE notre reconnaissance au Secrétariat de l'IGAD et le médiateur de la République de Djibouti pour l'organisation de la conférence régionale.

Nous déclarons par la présente comme suit:

- **NOTER** les crises et le sort des migrants sur toutes les voies de migration, et que de grandes migrations se produisent essentiellement dans la région de l'IGAD, vers d'autres pays africains, CCG, UE et autres pays développés et que chaque État membre soit devenu un pays d'origine , transit ou destination ou une combinaison des trois,
- **DUMENT NOTE** que la migration irrégulière prend actuellement une dimension sérieuse et des proportions alarmantes qui laissent présager de graves dangers pour la vie des droits fondamentaux des migrants en particulier celui des enfants, des femmes, des communautés pastorales,

- **RECONNAISSENT** que les opportunités et les défis liés à la migration doivent être traités de manière adéquate au moyen d'une politique globale de gouvernance efficace des migrations dans le contexte du strict respect des droits de l'homme et de la dignité humaine des migrants,
- **RÉAFFIRMONS** que nos gouvernements ont l'obligation d'améliorer le niveau de vie des jeunes en leur offrant plus d'opportunités et des conditions de vie décentes pour la jeunesse africaine, et en autonomisant les femmes à travers des politiques de transformation.
- **RÉITERONS** que l'élaboration d'une architecture de gouvernance des migrations efficace et durable exige une participation active des Protecteurs des Citoyens et des médiateurs dans la région
- **NOUS ENGAGEONS** à renforcer le partenariat et la collaboration entre nos États membres respectifs afin de répondre aux défis des migrants, des refuges et des personnes déplacées,
- **SOULIGNER** le rôle essentiel des médiateurs dans la promotion d'une migration sûre, ordonnée et légale et traiter le sort des migrants en assurant la protection de tous des migrants et des rapatriés dans leur juridiction par leurs initiations politiques et législatives, leurs mandats d'investigation et de protection, et les pouvoirs de surveillance et d'établissement de rapports,
- **DECIDE** d'établir une Plateforme des protecteurs des citoyens et des médiateurs (IGAD-POM) de l'IGAD pour servir de forum délibératif et d'action aux Protecteurs des Citoyens et Médiateurs des États membres, et **DEMANDE** au Secrétariat de l'IGAD de rédiger et de soumettre une Charte Régionale de l'IGAD pour les Protecteurs des Citoyens et Médiateurs. présenter la même chose pour examen et adoption lors de la prochaine réunion de l'IGAD-POM
- **INVITER EN OUTRE** l'Organe de politique de l'IGAD à approuver la Charte régionale de l'IGAD pour les Protecteurs des Citoyens et les médiateurs
- **DEMANDER** à l'Union africaine et aux partenaires de développement de soutenir la mise en œuvre de la Charte régionale de l'IGAD pour les Protecteurs des Citoyens et les médiateurs et la convocation de la deuxième réunion annuelle de l'IGAD-POM en 2018

Fait en ce jour du 11 décembre 2017 à Djibouti, République de Djibouti

Visite de courtoisie des Médiateurs et Ombudsman des pays membres de l'IGAD au Premier Ministre



Le Premier Ministre **S.E.M ABDOULKADER KAMIL MOHAMED** a reçu Dimanche 10 Décembre, une forte délégation des médiateurs et ombudsman de la région de l'IGAD à savoir l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Somalie, le Soudan et le Sud-Soudan conduite par le Médiateur de la République **Docteur Kassim Issack Osman**.

Lors de cette visite, plusieurs sujets ont été abordés par les médiateurs de l'IGAD concernant la politique régionale et surtout la sécurité et la prévention des conflits.

Pour sa part, le Premier Ministre a assuré ses hôtes *du soutien total du gouvernement en matière de médiation des conflits dans la région et a exprimé « son souhait de mettre un terme à la traite des êtres humains et surtout des femmes et des enfants ».*

2. Formation Régionale « le Rôle des Ombudsmans dans la promotion des droits de la Personne et de la Paix ».

Le Médiateur de la République de Djibouti, avec l'appui du Centre de Recherche des Ombudsmans Africains (CROA) a organisé, du 6 au 8 mai 2018, au Sheraton Hôtel de Djibouti, une formation régionale sur « **le Rôle des Ombudsmans dans la promotion des droits de la Personne et de la Paix** ».

Plus de 40 participants représentant 15 pays, issus d'Afrique du Nord, d'Afrique de l'Est et du Sud ont pris part à cette formation. La cérémonie officielle d'ouverture a été co-présidée par la Directrice de la CROA et le Médiateur de Djibouti.

Dans son intervention, Le Médiateur de la République a rappelé les actions entreprises par notre pays en la matière. « Pour traduire en actes concrets ces dispositions qui protègent le citoyen contre les traitements dégradants, inhumains et cruels, l'État djiboutien a mis en place des mécanismes de surveillance » dont la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et le Médiateur de la République.

Quant à la directrice du Centre de Recherche des Ombudsmans (AORC), Mme Arlène Brook, le soutien de l'AORC vise à renforcer les capacités des Ombudsmans et Médiateurs Africains dans leur rôle en matière de protection et promotion des droits de l'homme, des populations vulnérables, des migrants, de la violence sexuelle, et de la traite.

Le but de cette formation étant d'amener les Ombudsmans et Médiateurs à s'intéresser davantage à la question des droits de l'homme et que leurs violations doivent constituer des motifs d'interpellation pour l'apaisement du climat social.

Durant ces trois (3) journées, plusieurs thèmes ont été abordés et débattus. A savoir :

- **Implications pratiques des questions relatives aux droits de l'Homme dans le travail de l'Ombudsman**
- **Rôle des institutions nationales des droits humaines dans la protection des réfugiés et des personnes déplacées**
- **Vulnérabilité des femmes et des filles en tant que réfugiées ou déplacées**
- **Etc.....**

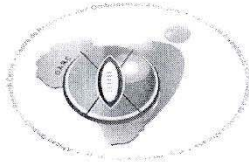
En conclusion, cette formation va contribuer à construire une « société nouvelle » qui préserve les droits de l'homme et les respecte. « Les Ombudsmans et Médiateurs doivent devenir des défenseurs des droits en plus de leur mission première de règlement des conflits nés des dysfonctionnements des services administratifs publics.



Photo de famille prise juste après l'ouverture officielle de la formation

Visite de courtoisie de la délégation de la CROA au Président de l'Assemblée Nationale son excellence Monsieur Mohamed Ali Houmed.





مركز بحوث الرقابة الإفريقية
African Ombudsman Research Centre
Centre de Recherche des Ombudsman Africains
Centro de Investigação da Provedoria de Justiça Africana

To: Dr. Kassim Issak Osman
Médiateur de la République
Boulevard de la République
Djibouti

14 March 2018

Cher Dr. Kassim,

Par la présente, Nous souhaitons vous remercier, ainsi que votre merveilleuse équipe, pour l'accueil merveilleux, de la formation du CROA de la semaine dernière. Non seulement vous aviez tous excellé dans l'organisation et l'emplacement, mais le plus important et votre hospitalité stellaire qui nous a tous fait réfléchir à deux fois avant de quitter Djibouti. Merci surtout pour l'excursion au magnifique Sables Blancs à Tadjoura.

La seule chose triste est que, les responsables de l'aéroport de Djibouti ne nous ont pas permis de partir avec votre gentil cadeau à cause des deux épées. Bien que je leur ai fait remarquer qu'ils n'étaient pas utilisables parce qu'ils étaient encadrés sous verre et n'étaient que cérémoniaux. J'ai demandé à M. Abbas de vous le renvoyer et j'espère qu'il le fera bientôt, s'il ne l'a pas déjà fait.

Merci encore pour votre gentillesse, votre protocole et vos attentions constantes - qui ont été appréciées par tous les participants.

Ce fut un honneur de travailler avec vous et votre équipe. Aussi, puis-je dire que nous avons observé et salué la collégialité et la grâce avec laquelle vous travaillez avec votre équipe.

Cordialement, Arlene B.

Adv. Arlene Brock
Directeur: Centre de recherche de l'Ombudsman africain
Tel.: +27312603780
Email: brocka@ukzn.ac.za

African Ombudsman Research Centre (AORC)
School of Law, University of KwaZulu-Natal Room E531 Shepstone Bldg., Howard College Campus
Durban, South Africa 4001



جمهورية السودان

ديوان المظالم العامة

The General Grievances Chamber (OMBUDSMAN)



رئيس الديوان

د م ع / د ت / صومي

28 / مارس 2018 م

صاحب المعالي / د قاسم اسحق عثمان
وسيط الجمهورية بدولة جيبوتي

الموقر

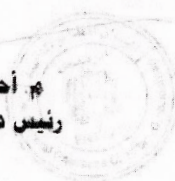
السلام عليكم ورحمة الله تعالى وبركاته

الموضوع: شكر وعرفان

- في البدء نسأل الله لكم التوفيق والسداد.
- أود أن أشكر معانيكم علي الجهود العظيمة الذي بذلتموه لتنظيم فعاليات الدورة التدريبية لأقاليم شرق وشمال أفريقيا).
- ولقد كان جهدكم وتنسيقكم دور كبير في نجاح الدورة التدريبية أعلاه نعجز الكلمات عن شكركم ولاملك إلا أن نقول لكم جزاكم الله خيراً وأنعم عليكم بالعافية والصحة

وفتكم الله وسدد خطاكم

م. أحمد أبوزيد أحمد
رئيس ديوان المظالم العامة
السودان



Tel: 83772524 Fax: 83875494 BO: 6197
www.ombudsman.gov.sd
Email: ombudsudan@gmail.com



تلفون: 83772524 فاكس: 83875494 ب.و: 6197
موقع الانترنت: www.ombudsman.gov.sd
بريد الكترون: ombudsudan@gmail.com

3. Rencontre AFD-Expertise FRANCE avec le Médiateur de la République

Le Médiateur de la République a reçu le 13 mars dernier au siège de l'Institution, une mission de l'Agence Française de Développement (AFD) et d'Expertise France. Cette prise de contact qui faisait suite à une demande d'appui du Médiateur auprès de l'AFD, s'inscrivait dans le cadre du transfert à l'AFD, depuis le 1^{er} janvier 2016, de la compétence d'instruction, de financement et de suivi des projets bilatéraux dans le secteur de la Gouvernance.

La division Gouvernance a ainsi été sollicitée par l'agence de Djibouti pour l'aider à identifier, à moyen terme (2019/2020), quels pourraient être les secteurs d'intervention de l'agence dans ce domaine et l'identification des premiers axes de travail, sur la base de l'analyse du contexte conduit par l'agence. Cette mission était composée de Mme Hélène JULIEN, Cheffe de projet Réforme de l'Etat au sein de la Division Gouvernance (GOV) au siège de l'AFD à Paris et de Daher OSMAN KARIEH, Chargé de projets à l'agence locale de l'AFD à Djibouti. L'AFD a été accompagnée sur le volet finances publiques dans cette mission par Aliza ROZANOVA, responsable du pôle finances publiques au siège d'Expertise France (EF). La réunion a été l'occasion pour le Médiateur de la République de présenter l'Institution ainsi que les besoins d'appui exprimés. La mission a donné lieu à la remise d'un aide-mémoire qui a été partagé à tous les acteurs rencontrés.



Relations Extérieures

1. Participation du Médiateur de Djibouti au Séminaire de Bucarest : Juge et Médiateur: même combat?

Suite à l'invitation du Président en exercice de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, le Médiateur de la République a pris part aux travaux du Séminaire de Bucarest qui avait pour thème : « **Le Juge et le Médiateur institutionnel** », les 3 et 4 mai 2018. L'association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), a également tenu, une réunion de son conseil d'administration **ce 3 mai 2018** à Bucarest.

34 participants issus d'Afrique, d'Amérique du Nord et d'Europe, provenant des institutions de médiation ont pris part à ce séminaire aux côtés de représentants de diverses Hautes Juridictions (Cour Suprême, Administrative, Conseil d'État, ...).

Le Conseil d'Administration s'est penché sur l'évolution et la poursuite du plan d'action de l'association et la préparation du prochain congrès de l'AOMF qui se tiendra à Bruxelles et Namur (Belgique) en novembre prochain et qui marquera le 20ème anniversaire de l'association. L'AOMF a également examiné la situation en Mauritanie et au Tchad qui sont en passe de supprimer leurs institutions de médiation.

L'association qui a, notamment, pour objectif de veiller au renforcement des institutions d'ombudsmans et médiateurs dans la Francophonie met tout en œuvre pour ouvrir le dialogue avec les autorités de ces deux pays pour tenter de maintenir ces organes de prévention et de résolution des crises de gouvernance.

Lors du séminaire, la question de concurrence ou de complémentarité ***entre le médiateur et le juge judiciaire et le juge administratif*** a été posée. Le Professeur David RENDERS de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain (Belgique) et le Professeur Ioan MURARU, ancien Professeur de la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, ancien Président de la Cour Constitutionnelle et ancien Avocat du Peuple de Roumanie, ont apporté leur contribution éclairante et ouvert le débat.

S'en sont suivis plusieurs exposés sur :

- **La saisine simultanée du juge et du médiateur**
- **La saisine directe du juge constitutionnel, judiciaire ou administratif par le médiateur**
- **Le juge de la responsabilité civile et la recommandation du médiateur**

Enfin, les intervenants ont, à tour de rôle, présenté les pratiques de leurs pays respectifs avant d'ouvrir le débat avec l'ensemble des participants. A l'issue de cette conférence, tous ont salué l'initiative de l'AOMF pour la tenue d'une telle rencontre.



Photo de groupe des participants au Séminaire AOMF à Bucarest (Roumanie)

2. Participation du Médiateur au Séminaire de Rabat : Vers un Guide de principes déontologiques

L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) a tenu les 3, 4 et 5 mai 2017, sous la présidence du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, M. Marc BERTRAND, une réunion de son bureau et de son conseil d'administration à Rabat, à l'invitation du Médiateur du Royaume du Maroc M. le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR.

En marge des réunions des instances de l'AOMF, s'est tenu un séminaire sous le thème "***Vers un Guide de principes déontologiques pour les Médiateurs et leurs collaborateurs***".

Durant deux journées, les Médiateurs et leurs collaborateurs, issus de 22 pays différents, présents à Rabat ont pu échanger sur la question des principes déontologiques, les valeurs communes et les qualités que le Médiateur devrait revêtir.

L'affirmation de principes de conduite professionnelle des médiateurs et de leurs collaborateurs renforce la confiance des citoyens et permet de mieux connaître le rôle du médiateur.

Le rôle du médiateur n'est pas limité à un rôle de médiation entre le citoyen et l'administration. Il dispose également de la capacité de formuler des recommandations ponctuelles et structurelles pour améliorer le fonctionnement des services publics. Il contribue ainsi à restaurer ou à renforcer la confiance des citoyens dans leurs autorités, ce qui implique des responsabilités et des règles déontologiques conformes à cette évolution.

Par ailleurs, nos sociétés réclament plus de transparence sur le fonctionnement des institutions publiques. Ils ont ainsi pu réfléchir, ensemble, aux questions de déontologie à partir d'une évaluation et d'une prise en compte des attentes de la société envers les médiateurs.

C'est dans ce cadre que les Médiateurs ont tenté de rechercher l'équilibre entre indépendance du médiateur, qui n'est pas un privilège, transparence de l'institution, et droit à l'information du public.

Dans le cadre de ce travail, la déontologie a été et sera abordée de manière positive afin que soient réaffirmées, à la fois, des valeurs fondatrices communes à la fonction de médiateur, des principes préventifs, des qualités personnelles et des réponses aux attentes du public.

Marquant un intérêt particulier à la réflexion des Médiateurs et attentifs au travail du réseau des Médiateurs de la Francophonie, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) étaient hautement représentées durant ce séminaire

3. Formation sur les droits de l'enfant « Article 12 : le droits de s'exprimer librement » qui s'est tenue à l'Île Maurice du 14 au 17 mai 2018.

L'Association des ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie et l'Ombudsperson pour les enfants de Maurice ont organisé une formation les 14-17 mai à Maurice sur l'« Article 12 : le droit d'exprimer librement son opinion ».

L'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant garantit le droit à l'enfant « capable de discernement (...) d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant », « à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ».

Cet article nous rappelle que l'enfant est un être humain à part entière dont la parole doit être valorisée, et que ce n'est pas seulement un être vulnérable à protéger.

Il est toutefois impératif que les adultes qui s'engagent dans ce processus soient formés et compétents et adoptent des stratégies pédagogiques qui ont été réfléchies. Trop souvent les adultes font semblant d'écouter les enfants.

Un projet participatif nécessite un travail en amont de préparation, il faut apprendre à observer le langage du corps de l'enfant, l'aider à s'exprimer à travers des activités artistiques... Il faut non seulement écouter sa parole mais aussi écouter et comprendre son silence, afin qu'il puisse s'exprimer sans aucune crainte.

Cette formation, réunissant une vingtaine de participants de 12 institutions de Belgique, Bénin, Côte d'Ivoire, Djibouti, France, Madagascar, Maurice, Monaco, Nouveau-Brunswick (Canada), Sénégal, Seychelles et Tunisie a permis d'aborder le rôle du droit à la participation dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, les balises à respecter lors de la mise en place d'un projet participatif, et sur la manière d'écouter un jeune saisissant le Médiateur/Ombudsman.

Un atelier a par ailleurs été organisé avec cinq jeunes en vue de préparer un projet participatif commun pour 2019. Le guide pédagogique de l'AOMF permettant de sensibiliser les enfants à leurs droits a par ailleurs été présenté par son auteure Vanessa Sedletzki, et une réunion du Comité sur les droits de l'enfant s'est tenue en parallèle faisant le point sur les activités 2018.



Photo de groupe des participants à la formation sur les droits de l'enfant

RECOMMENDATIONS

RECOMMANDATIONS

- L'adoption d'une nouvelle loi organique relative au Médiateur de la République (prévue à l'article 90 de la constitution), suite à la constitutionnalisation de l'Institution et au changement du mandat du Médiateur de la République (article 89 de la Constitution).
- L'élargissement du champ de compétence du Médiateur de la République en matière de protection des droits et libertés fondamentales des personnes vulnérables : enfants, réfugiés, etc.
- Le renforcement du cadre institutionnel : dysfonctionnement et défaillance qui affectent les rapports de l'Administration avec les citoyens.
- Mettre fin à la non-exécution d'une décision judiciaire
- La déclaration obligatoire de tous employés Djiboutiens auprès de la CNSS et particulièrement ceux travaillant pour les Institutions étrangères.
- La mise en application d'une mesure de mensualisation des pensions de retraite des retraités de la classe moyenne.
- La décentralisation des services de la population et de la Famille dans les 5 Régions de l'Intérieur pour la délivrance des cartes d'identité nationale.
- Prévoir une mesure exceptionnelle dans le Code de la Nationalité attribuant la nationalité Djiboutienne aux enfants étrangers nés à Djibouti des parents étrangers, poursuivant leurs études scolaires à Djibouti.

CONCLUSION

Ce rapport se veut être le reflet de la diversité de l'action du Médiateur de la République, au terme de sa seconde année à la tête de l'institution.

L'efficacité des interventions du Médiateur de la République dépend essentiellement de la qualité de ses relations avec l'Administration. Sur ce plan, l'Institution se réjouit de constater que certaines de ses recommandations formulées, ont eu ou commencent à avoir des débuts de réponses favorables de la part des administrations interpellées, en particulier du Gouvernement, même si certains services ont quelques réticences à nous accorder leur confiance. En témoigne, le nombre de réclamations reçues qui est en deçà de la réalité des difficultés auxquelles les citoyens Djiboutiens sont confrontés quotidiennement dans leurs relations avec l'administration.

L'élargissement progressif de l'audience de l'institution auprès des usagers qui est attesté par l'évolution constante du nombre de réclamations, confirme l'utilité de la Médiature de la République. Sa contribution aux côtés des juridictions à une meilleure protection des citoyens, sans frais ni formalités et son rôle dans le maintien de la paix sociale, plaident en faveur de la légitimité de sa création.

En définitive, l'institution du Médiateur de la République offre des garanties supplémentaires pour la sauvegarde des droits et des intérêts à la fois des usagers et de l'administration. Elle joue pleinement un rôle déterminant dans la consolidation de l'Etat de droit en République de Djibouti.

Le 21 août prochain, marquera la célébration du 20^{ème} anniversaire de la création de la Médiature de la République. « 20 ans au service des citoyens Djiboutiens ».

20 ans s'est l'âge de raison, et s'est suffisant pour une Institution qui a eu le temps de prendre ses marques, de se développer, de se moderniser, de consolider ses acquis et sa maturité pour évoluer et s'adapter aux mutations de son temps.

ANNEXES

Annexe 1 :

Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

TITRE XI : DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Article 89 : Il est constitué un organe dénommé le Médiateur de la République.
Il est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq (5) ans non renouvelable.

Il est inamovible. Il jouit de l'immunité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 90 : Le statut, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique.

Annexe 2 :

Loi n° 51/AN/99/4ème L relative au Médiateur de la République

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution en date du 15 septembre 1992 ;
VU Le décret n° 99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;
VU Le décret n° 99-0060/PRE du 12 mai 1999 portant nomination d'un Médiateur de la République ;

Article 1er : Autorité indépendante, le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'État, des institutions décentralisées, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 : Le Médiateur de la République est nommé pour six ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté et validé par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Son mandat n'est pas renouvelable.

Article 3 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme visé à l'article premier ci-dessus n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République. La réclamation est adressée à un Député ou à un membre des Conseils Régionaux et Municipaux. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention. Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande de la Commission Permanente de l'Assemblée, le Président de l'Assemblée Nationale peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont son Assemblée a été saisie.

Article 5 : La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées. Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article premier et leurs propres agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

Article 7 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné. Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportunes d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires. Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publique ses recommandations. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur de la République

Article 8 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause. Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

Article 9 : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle à accomplir dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. Ils veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effets

Le Président de la Cour Suprême et de la Chambre des Comptes font sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

Article 10 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 11 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et à l'Assemblée Nationale un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Article 12 : Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature sera passible des peines prévues par les articles 216 et 217 du code pénal.

Article 13 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget de l'État. Les dispositions de la loi n° 89/AN/95/3ème L modifiant la loi n° 71/AN/89/2ème L du 19 juin 1989 portant création du contrôle financier et de l'article 14 de la Loi n° 15/AN/98/4ème L, relatif à l'Inspection Générale des Finances ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Chambre des Comptes. Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par la loi n° 48/AN/83 du 26/06/83 portant Statut Général des Fonctionnaires et du décret 89/062 du 29/05/89 relatif au Statut Particulier des Fonctionnaires.

Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents conventionnés, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.

Article 14 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 21 août 1999.
Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Annexe 3 :

Décret n°2000-0149/PRE portant organisation des services du Médiateur de la République de Djibouti.

Décret n°2000-0150/PRE portant modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La loi n°51/AN/99/4ème L du 21 août 1999 relative au Médiateur de la République ;
VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;
VU Le décret n°99-0060/PRE du 12 mai 1999 portant nomination d'un Médiateur de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juin 2000 ;
DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 13 alinéa 3 de la loi n°51/AN/99/4ème L du 21 août 1999 relative au Médiateur de la République de Djibouti.

Article 2 : Le Médiateur de la République est compétent pour connaître des réclamations portant sur les relations entre les administrés et l'administration.

Article 3 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur de la République s'articulent autour des structures suivantes :

- Le Secrétariat particulier,
- Le Secrétariat Général,
- Trois départements d'instruction,
- Les délégués régionaux,
- Le Service de gestion : administratif et financier, de la documentation et des archives,

Article 4 : Le Secrétariat particulier du Médiateur de la République est dirigé par une secrétaire de direction, chargée :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier confidentiel,
- de la dactylographie, de la reprographie, du classement et de l'archivage de tout document du cabinet,
- de l'agenda du Médiateur,

CHAPITRE II - SECRETARIAT GENERAL

Article 5 : Le Secrétariat Général assure la continuité de l'action administrative au sein des services du Médiateur de la République.

-Il coordonne et contrôle les activités de tous les services relevant de son autorité sur le plan administratif, technique et financier en vue d'assurer l'application de la politique définie par le Médiateur de la République.

-Il reçoit délégation de signature du Médiateur de la République pour toutes les correspondances, les décisions administratives et toutes les pièces dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

-Il veille au suivi des relations avec les correspondants des différents ministères et autres institutions collaborant avec les services du Médiateur de la République.

-Il représente occasionnellement le Médiateur de la République et peut accomplir d'autres tâches connexes.

- Il assure la rédaction du rapport annuel.

Article 6 : Le Médiateur de la République reçoit les réclamations et les examine.

Il étudie la recevabilité de chaque dossier conformément à l'article 4 de la loi n°51 du 21 août 1999 relative au Médiateur de la République.

Il constate s'il entre dans le champ de compétence du Médiateur déterminé par l'article 1 de la loi n°51 susvisée.

Article 7 : En cas d'irrecevabilité, le Médiateur de la République est tenu de répondre, dans les 15 jours suivants la date de réception du courrier, aux auteurs de réclamations qui ne remplissent pas les critères de recevabilité et de les informer sur les démarches nécessaires pour suivre une procédure légale de transmission par un député ou à un membre des Conseils Régionaux et Municipaux.

Article 8 : En cas d'incompétence, le Médiateur de la République est tenu d'adresser à l'auteur une réponse qui explicite les raisons de l'incompétence, et oriente l'intéressé vers les instances compétentes.

Article 9 : Les réclamations recevables doivent donner lieu à un accusé de réception adressé au parlementaire ou à un membre des Conseils Régionaux et Municipaux et au réclamant. Ensuite, elles sont orientées vers le secteur d'instruction compétent.

Article 10 : Les départements d'instruction sont :

- Le Département Administration Générale.

- Le Département Social et Culture.

- Le Département Economie et Finances.

Chaque département est dirigé par un Chef de Département (Chef de Service).

Article 11 : Les départements d'instruction sont dirigés par des chefs de départements qui sont chargés :

- D'apporter une assistance aux administrés pour faire valoir leurs droits et pour faire face à leurs devoirs.
- De recevoir et instruire les réclamations provenant des personnes physiques et morales,
- De formuler des recommandations en vue de règlement rapide et à l'amiable des litiges entre l'administration publique et les administrés,
- De faire des propositions de modifications des textes législatifs, réglementaires et administratifs dans l'intérêt général,
- De participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles,
- De préparer des rapports spéciaux et le rapport annuel d'activité du Médiateur de la République.

Article 12 : Conformément à l'article 7 alinéa 2, le Médiateur de la République peut faire des propositions de réformes de textes législatifs et réglementaires par voie de circulaire adressée aux ministères ou organismes concernés, pour une application plus équitable. Les collaborateurs du médiateur chargés d'instruire les dossiers concourent à l'élaboration des propositions de réformes.

Article 13 : Le service de gestion, de la documentation et des archives est chargé des affaires financières et administratives, de la collecte et de la conservation des documents et des archives.

Il est dirigé par un chef de service et comprend deux sections :

- Section Gestion
- Section Documentation et Archives

Article 14 : La section de gestion est chargée des affaires administratives et financières du Médiateur de la République.

Il assure l'élaboration du budget :

- la gestion des crédits du Médiateur de la République,
- la tenue de la comptabilité,
- la gestion et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers,
- la gestion des ressources humaines,
- l'élaboration du compte de gestion en fin d'exercice.

Article 15 : La section de la documentation et des archives est chargée de la collecte, de la centralisation et de la conservation de l'ensemble des textes à caractère juridique (loi, décrets...), et des archives générales du Médiateur (rapport annuel, rapport des délégués régionaux, ou autre document relatif aux travaux du Médiateur et de ses services).

La section de la documentation et des archives va procéder à l'établissement d'un répertoire central pour le mettre à la disposition du personnel et des délégués régionaux. Il est également chargé du conseil et de l'assistance en information juridique du public et de l'Administration et de les informer du statut et des compétences du Médiateur de la République.

Article 16 : Les délégués régionaux sont au nombre de 4 (quatre) et sont placés dans les différents districts, Ali-Sabieh, Obock, Tadjourah, Dikhil.

Article 17 : Le Médiateur de la République accorde aux délégués régionaux une délégation de pouvoirs.

Article 18 : Les délégués régionaux sont nommés par le Médiateur de la République dans chaque district:

-Ils reçoivent les réclamations déposées auprès d'eux et procèdent à leur examen en vue de la recherche d'un règlement à l'amiable des litiges entre les administrations locales et les administrés. Dans les cas complexes ou hors de leur compétence, ils transmettent les réclamations au Médiateur de la République.

-Ils reçoivent les réclamants et les informent sur leurs différents administratifs, les conseillent et les aident à préparer leur dossier qui sera éventuellement transmis au Médiateur de la République.

-Ils travaillent en étroite collaboration avec le Secrétaire Général du Médiateur de la République.

-Ils adressent au Médiateur de la République selon une périodicité déterminée par celui-ci, un rapport indiquant l'état des affaires en cours d'examen et celles déjà réglées.

Article 19 : Les délégués régionaux ont rang de Conseiller Technique de Ministre.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le Médiateur de la République et les Ministres concernés sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 juin 2000
Par le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La loi n°51/AN/99/4ème L du 21 août 1999 relative au Médiateur de la République ;
VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;
VU Le décret n°99-0060/PRE du 12 mai 1999 portant nomination d'un Médiateur de la République ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juin 2000 ;

DECRETE

Article 1er : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 13 alinéa 1 de la Loi n°51/AN/99/4ème L du 21 août 1999 portant institution d'un Médiateur de la République.

Article 2 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de l'Etat et jouit de l'autonomie financière. Ces crédits sont individualisés par une inscription globale. Le Médiateur de la République est l'ordonnateur.

Article 3 : La gestion de ces crédits est retracée dans une comptabilité spéciale qui comprend :

- 1) En recette, les fonds mis à la disposition du Médiateur de la République et faisant l'objet d'un reversement global par le Ministre chargé des Finances, dès la mise en place des crédits afférents à chaque année financière à concurrence du montant de la dotation budgétaire spécifique inscrite à cet effet au budget de l'Etat, au compte dépôt à vue dans les écritures du Trésorier Payeur National au nom du Médiateur de la République es-qualité.
- 2) En dépense, les opérations décidées par le Médiateur de la République.

Article 4 : Conformément à l'article 13 de la Loi, ces opérations ne sont pas soumises au contrôle financier du Ministre chargé des Finances.

Article 5 : A la clôture de chaque gestion, les opérations visées à l'article 2 regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives requises sont présentées à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 6 : Le Médiateur de la République est habilité à désigner parmi ses collaborateurs immédiats ou les agents qualifiés relevant de son autorité, un mandataire appelé à l'assister et, le cas échéant, à le suppléer dans la gestion du compte de dépôt.

Article 7 : Le Médiateur de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 juin 2000.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Annexe 4

Décret portant nomination du Médiateur de la République

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE - EGALITE - PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET 2016-116 /PRE
Portant nomination du Médiateur de la
République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu La constitution notamment en son article 89 ;
Vu Le Décret n°2011-068/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du
Médiateur de la République ;
Vu Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du
Premier Ministre.

DECRETE

Article 1^{er} : Dr. KASSIM ISSAK OSMAN est nommé Médiateur de la
République

Article 2 : Le présent Décret prend effet à la date de sa signature et sera enregistré
et publié au Journal Officiel.

Djibouti, le 17 MAY 2016

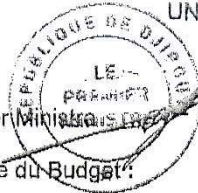
Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAIL OMAR GUDLEH



REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE- EGALITE – PAIX

Visas :

- Premier Ministre
- Ministre du Budget



2018-145/PR/MB



Décret n° _____
portant organisation et fonctionnement
de la Commission Nationale de
Conciliation Fiscale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
- VU La Loi n°107/AN/00/4^{ème} L du 21 octobre 2000 portant Loi des Finances ;
- VU La Loi n°53/AN/14/7ème L du 23 juin 2014 portant organisation du ministère du budget;
- VU La Loi des finances n°120/AN/15/7ème du 25 décembre 2015 portant budget initial pour l'exercice 2016
- VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU Le Décret N°20016-109 /PRE/ du 11 Mai 2016 portant Nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N° 2016-110/PRE du 12 Mai 2016 portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret N°2016 - 148/PRE du 16 Juin 2016 fixant les attributions des Ministères

Sur proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Mars 2018.

DECRETE

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Conformément à l'article 30 de la loi des finances n°120/AN/15/7ème du 25 décembre 2015 portant budget initial pour l'exercice 2016 relatif à la création de la Commission Nationale de Conciliation fiscale (CNCF), le présent décret a pour objet de préciser la compétence, le fonctionnement et l'organisation de la Commission.

Article 2 : la Commission Nationale de Conciliation fiscale est une instance consultative, paritaire et indépendante ayant pour objectif la résolution à l'amiable des différends persistants opposant les Administrations fiscale, douanière, domaniale et cadastrale aux contribuables et usagers.

La saisine de la Commission est préalable à toute action contentieuse.

Article 3 : le siège de la CNCF est à Djibouti-ville. La Commission peut décider de tenir ses séances à tout autre endroit du Territoire de la République.

CHAPITRE II DE LA COMPÉTENCE DE LA CNCF

Article 4 : La Commission nationale de conciliation fiscale intervient dans les litiges persistants portant sur les questions fiscales, douanières et domaniales.

La CNCF est compétente pour toutes les situations dans lesquelles le contribuable et /ou usager n'a pas pu trouver un accord avec l'administration concernée.

Article 5 : La Commission nationale de conciliation fiscale examine en toute objectivité, impartialité et indépendance et dans le respect de la loi les demandes de conciliation dont elle est saisie. Elle rend un avis consultatif ne faisant pas l'objet de publication.

Article 6 : la CNCF est notamment chargée :

1. de recevoir et d'instruire les demandes, requêtes ou réclamations individuelles émanant des usagers/contribuables (particuliers, entreprises publiques et privées, collectivités locales) portant sur les domaines d'intervention des Administrations fiscale, douanière, domaniale et foncières.
2. De proposer des solutions susceptibles de régler le litige, de manière définitive ou provisoire en accord avec les parties, sous forme d'avis;
3. D'élaborer chaque année un rapport d'activité transmis au Ministre chargé du Budget,
4. De servir d'observatoire neutre par son écoute de tous les partenaires et par son rôle de détecteur des problématiques et des signaux faibles de l'institution.

Article 7 : Peut faire l'objet d'une requête auprès de la Commission ;

- la notification d'un refus définitif de l'Administration concernée à la réclamation du contribuable/usager
- le rejet d'une demande de remise des pénalités,
- le refus de délais de paiement.
- Et sous autres litiges, notamment fonciers ou cadastrales.

DÉCRET N°2018-145/PR/MB

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE LA CNCF

Article 8 : La CNCF comprend :

- Le Médiateur de la République assurant la Présidence
- Le contribuable /usager et son conseil
- Les Directeurs des Administrations fiscale, douanière et domaniale ou leur représentant,
- Un conseiller du Ministre du Budget
- Un notaire ou avocat
- Un expert comptable
- Un représentant des PME
- Un propriétaire foncier
- Un importateur
- Un entrepreneur ou prestataire de service.

La composition est fonction de la nature de la requête déposée auprès de la CNCF. La désignation des membres autre que les Administrations et les contribuables ou usagers est faite par le Président de la Chambre de Commerce pour une période de 3 ans renouvelable une fois.

Le Ministre du Budget établit la composition par Arrêté.

Article 9 : Les membres sont indépendants et ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité. Ils ne peuvent être relevés de leur charge, en raison d'actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions, sauf en cas de faute grave, ceci afin d'assurer l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance de leur charge.

Article 10 : Dans l'exécution de sa compétence la CNCF peut :

- 1° recueillir toutes les informations qu'elle estime nécessaires;
- 2° entendre toutes les personnes concernées;
- 3° et effectuer toutes les constatations sur place.

Article 11 : La CNCF se réunit sur convocation du Président dans les 15 jours consécutifs à sa saisine. Elle dispose d'un délai de 30 jours pour réunir tous les éléments du dossier, écouter les parties et statuer. Pour être valable, la délibération nécessite qu'au moins la moitié des Membres soient présents.

La Commission donne sur chaque affaire dont elle est saisie un avis motivé qui sera notifié par courrier aux intéressés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances de délibération de la Commission ne sont pas publiques.

L'avis de la CNCF est consultatif. La partie qui n'est pas satisfaite de l'avis de la CNCF peut introduire une action en justice devant la juridiction compétente.

DECRET N°2018-145/PR/MB

Article 12 : Le Président de la CNCF arrête le calendrier des audiences ainsi que l'ordre du jour de chaque séance.

L'ordre du jour de chaque audience, ainsi que la convocation à la séance, sont adressés à tous les membres de la Commission, aux parties concernées, au rapporteur désigné ainsi qu'au Ministre en charge du Budget.

Article 13 : est désigné, auprès de la Commission, un secrétariat permanent chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux des séances et de la consignation des décisions de la Commission.

Article 14 : Le contribuable ou l'utilisateur saisit la CNCF dans les 30 jours suivants la date de la réponse de l'Administration fiscale, douanière ou domaniale.

Le dossier de l'administration est transmis à la CNCF au moins 30 jours avant le jour de la première séance.

Le contribuable est invité à se faire entendre, ou produire des observations écrites 15 jours au moins avant la séance.

L'Administration et le Contribuable/ usager reçoivent la convocation de la CNCF 15 jours avant l'ouverture de la séance.

La charge de la preuve appartient au contribuable lorsque celui conteste le bien fondé du redressement, rectification, imposition ou taxes qui lui sont appliqués

Cette charge de la preuve appartient à l'administration lorsque celle-ci réfute les éléments présentés par le contribuable qui fondent sa réclamation.

Article 15: La Commission procède à l'audition des parties concernées, régulièrement convoquées, et qui peuvent se faire représenter par leurs conseils. La Commission entend, également, toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Article 16 : L'instruction et la procédure devant la CNCF sont contradictoires.

Sur chaque affaire, la Commission désigne, en son sein, un rapporteur chargé de procéder à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le Président de la CNCF.

Il vérifie les pièces du dossier et peut réclamer aux personnes physiques et morales concernées, après accord du Président de la Commission, tous les éléments complémentaires nécessaires aux investigations.

À l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le Président de la Commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parties concernées qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par le biais de leur conseil les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Article 17: Le Président de la CNCF assure la gestion administrative et financière de la Commission, il est l'Ordonnateur du Budget et prépare le projet du budget de l'année.

Il peut déléguer une partie de ses prérogatives dans les domaines administratif et financier à un des membres de la Commission.

DECRET N°2018-145/PR/MB


Article 18: Le budget comprend le budget de fonctionnement et le budget d'équipement et indique les prévisions des dépenses nécessaires au fonctionnement ordinaire de la Commission.

**CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS FINALES**

Article 19: Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Article 20: Le Ministre du Budget, le Médiateur de la République sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa signature et publié au Journal Officiel de la République.

FAIT A DJIBOUTI LE 12 APR 2018
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT
LE PRÉSIDENT
ISMAIL OMAR GUELLEH



DECRET N°2018-145/PR/MB

